

CONVENTION D'AIDE À ÉDITION

Entre

Les PRESSES UNIVERSITAIRES DE RENNES, SERVICE D'ACTIVITES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES INTERETABLISSEMENT (N° de SIRET : 193 509 379 00015), rattachées à l'université Rennes 2, dont le siège est situé 2 avenue Gaston Berger CS 24 307, 35043 Rennes cedex, représentées par leur Directeur, Monsieur Pierre-Henry FRANGNE, (ci-après désignées comme « les PUR » ou « l'Éditeur ») d'une part,

Et

L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2, ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL (N° de SIRET : 196 917 751 0014), dont le siège est situé au 18 quai Claude Bernard, 69007 Lyon, représentée par sa Présidente Madame Nathalie DOMPNIER, agissant au nom et pour le compte de l'UMR 5190 – LARHRA, dirigée par Monsieur Bernard HOURS, ci-après désigné comme « le LARHRA » ou le « le Partenaire » d'autre part,

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des PUR et de l'Université Lumière Lyon 2 pour l'édition d'un ouvrage. Elle fixe les modalités de versement à l'Éditeur d'une aide à la publication de cet ouvrage.

Article 2 : Obligations de l'éditeur

Les PUR s'engagent à :

- éditer un ouvrage intitulé :

Cent ans de gouvernement de l'Église catholique (titre provisoire)
sous la direction Valentin FAVRIE, Charles MERCIER et Christian SORREL

La responsabilité éditoriale sera assurée par les PUR.

Les PUR s'engagent à faire parvenir à chaque auteur 1 (un) exemplaire de l'ouvrage. Les PUR remettront 7 (sept) exemplaires à chacun des directeurs de la publication et 5 (cinq) exemplaires de l'ouvrage à titre de justificatif gratuit au LARHRA.

Elles s'engagent à effectuer un service de presse de 20 (vingt) exemplaires.

Les PUR s'engagent à sortir l'ouvrage dans les 15 (quinze) mois après remise des fichiers complets mis aux normes des PUR. Dans le cas où les PUR ne pourraient pas faire face à leur obligation de publier, elles s'engagent à reverser la participation financière à l'Université Lumière Lyon 2.

Les PUR s'engagent à inscrire sur la 4^e de couverture :

- la mention « Publié avec le soutien de l'UMR 5190 - LARHRA de l'université Lumière Lyon 2 » et d'y apposer les logos.

Article 3 : Obligations du partenaire

Le partenaire s'engage à payer les PUR pour l'édition de l'ouvrage à réception de la facture.

Le financement direct de l'ouvrage et sa commercialisation sont assurés par les PUR. La contribution du LARHRA s'élève à 1 500 € à laquelle s'ajoute la TVA au taux en vigueur de 5,5 % soit un montant total à payer de 1 582,50 € TTC.

Pour rappel, cette TVA est susceptible de déduction selon le bulletin officiel n° BOI-TVA-DED-20-10-20-20130610-II-C-7 relatif aux règles applicables à l'ensemble des opérations imposables - Subventions, aides, primes exclues de la base d'imposition.

Cette somme sera versée en une fois à la signature de cette convention, sur présentation d'une facture, sur le compte suivant :

Domiciliation bancaire : université Haute Bretagne Rennes 2, Agent comptable, Place du recteur Henri le Moal, 35043 Rennes cedex France

Domiciliation : TPRENNES

RIB : code banque : 10071

Code guichet : 35000

N° de compte : 00001004830

Clé RIB : 01

IBAN : FR76 1007 1350 0000 0010 0483 001

Code SWIFT : TRPUFRP1

Article 4 : Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle court jusqu'à résolution complète de ses clauses, et au plus tard le 31 décembre 2022.

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 5 : Résiliation

La résiliation anticipée de la convention est autorisée en cas de non-respect par les parties de leurs obligations respectives. Cette résiliation devra être précédée d'une mise en demeure.

En cas de dénonciation de la convention dans les formes indiquées aux articles ci-dessus, les parties désigneront deux commissaires chargés de répartir les actifs et les stocks.

Article 6 : Litige

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir pour l'interprétation et/ou l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige sera réglé par le tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires,

A Rennes, le
Pour le Président de l'université Rennes 2,

A Lyon, le
Pour l'Université Lumière Lyon 2

Le Directeur des PUR
Monsieur Pierre-Henry FRANGNE

La Présidente
Madame Nathalie DOMPNIER